



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion 2024-GC-237

Révision de la loi sur l'assurance obligatoire du mobilier contre l'incendie (RSF 732.2.1)

Auteurs :	Freiburghaus Andreas / Hauswirth Urs
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	09.10.2024
Développement :	09.10.2024
Transmission au Conseil d'Etat :	09.10.2024
Réponse du Conseil d'Etat :	13.05.2025

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 9 octobre 2024, les députés Andreas Freiburghaus et Urs Hauswirth demandent que la loi sur l'assurance obligatoire du mobilier contre l'incendie soit révisée, voire abrogée.

Dans le canton de Fribourg, à l'instar d'autres cantons comme Nidwald, Vaud et Jura, tout objet mobilier doit être assuré contre les dommages que peuvent provoquer l'incendie, les explosions, la foudre et les forces de la nature. Partant, l'obligation de s'assurer incombe au propriétaire des objets mobiliers, qui doit le faire auprès des compagnies d'assurances privées concessionnées par le Conseil fédéral. C'est à la commune de vérifier si les personnes soumises à cette obligation s'y sont conformées et de prendre en charge le paiement des primes pour les personnes indigentes ; la commune peut également conclure pour celles-ci des contrats collectifs d'assurance. Finalement, la loi prévoit que la Direction de la sécurité, de la justice et du sport exerce la surveillance en la matière.

Concrètement, les communes vérifient si les administré-e-s disposent d'une telle assurance à leur arrivée dans la commune. Néanmoins, ce contrôle se limite à vérifier la souscription à une assurance, ainsi que la police y relative. La commune n'a pas la compétence de contrôler si le preneur d'assurance remplit ses obligations envers la compagnie, notamment en ce qui concerne le paiement des primes ou l'étendue de la couverture des risques. Il s'avère dès lors compliqué pour les communes de remplir leur obligation légale.

Selon les motionnaires, le fait que l'assurance mobilière de la commune doive intervenir en cas de sinistre sans couverture d'assurance est dérangeant et incompréhensible, raison pour laquelle ils demandent la révision, voire l'abrogation de la loi en question.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Historiquement, c'est en février 1893 que le canton de Fribourg a décidé, pour donner suite à deux motions parlementaires, de la création d'une nouvelle législation imposant l'assurance obligatoire contre l'incendie d'objets mobiliers. Les communes ont la charge de la surveillance de cette obligation depuis lors.

Le maintien d'une obligation pour la population de souscrire une assurance mobilière contre les dommages provoqués par les incendies, les explosions, la foudre et les forces de la nature semble opportun, pour diverses raisons. Il est important de relever tout d'abord que la souscription à une assurance mobilière répond à un objectif d'intérêt public qui est celui de protéger la population contre les risques liés aux incendies notamment, mais également à ceux provoqués par les éléments naturels. Une assurance mobilière permet de prévenir les conséquences financières des sinistres domestiques, en particulier pour les ménages à faible revenu, qui subiraient des conséquences économiques graves en cas d'incident de grande ampleur. Si l'obligation d'assurance peut ainsi être justifiée, c'est en revanche la surveillance par les communes qui est problématique. Celles-ci se trouvent régulièrement démunies face à cette obligation et pour laquelle elles supportent néanmoins les conséquences en cas de défaut d'assurance de la part des propriétaires de biens mobiliers. Il convient de relever ici qu'en 2024, le Ministère public a ouvert 50 procédures en application de la loi.

Pour y remédier, une révision de la loi semble dès lors opportune et devrait ainsi se fonder sur certains principes essentiels :

- > La compétence des communes d'effectuer des contrôles auprès des administré-e-s subsiste à titre volontaire ;
- > Les communes sont déchargées des conséquences d'une absence de couverture des administré-e-s, à savoir de la prise en charge des primes pour les personnes indigentes et la conclusion de contrats collectifs ;
- > La possibilité de sanctions est toutefois maintenue.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à accepter la motion dans le sens d'une révision de la loi, en conservant l'obligation d'assurance, mais en adaptant les compétences de surveillance des communes.